

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la commune de Biguglia au financement de l'opération «**Aménagement de la RD 62 dans la traverse de Biguglia**» en application de la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la CDC est estimée à **2 341 530 € HT**. Le plan de financement est le suivant :

- Collectivité de Corse : **2 135 225 € HT**
- Commune de Biguglia : **206 305 € HT**

La participation financière de la commune porte uniquement sur les prestations suivantes : bordures, trottoirs, réseaux, plateaux surélevés, gardes corps, signalisation, mobilier urbain. Sont exclus de la participation communale les prestations relatives à la chaussée (structure chaussée, terrassements).

La signalisation verticale de position est à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : En agglomération, les prestations d'entretien et de nettoyage du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques, des trottoirs sont assurées par la commune.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée sont assurées par la Collectivité de Corse.

La répartition des charges d'entretien dans les traversées des agglomérations sur la commune de Biguglia est répertoriée dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : Les participations de la commune de Biguglia se feront sous forme de participation financière au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la CDC. Sont exclus de la participation les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune (art. 3)

ARTICLE 6 : La commune de Biguglia s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements de la part communale est fixée conformément à la délibération n°19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les

nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, de la manière suivante :

- 50% avant le lancement des travaux avant la notification des lots du marché de travaux
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier, c'est-à-dire dès la réception de l'ensemble des lots du marché de travaux

Fait à Ajaccio, le
(en trois exemplaires)

**Le Maire de la Commune de
Biguglia,**

**Le Président du Conseil
Exécutif
de Corse,**

Jean-Charles GIABICONI

Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 – REPARTITION FINANCIERE DETAILLEE

DESCRIPTIF GENERAL

« Aménagement de la RD62 entre les PK 0.150 à 1.250 - Commune de BIGUGLIA »

- 10-PRIX GENERAUX - INSTALLATION DE CHANTIER - COORDINATION DES TRAVAUX – PLANS DE RECOLEMENT = 161 900€ (**100% CdC**)
- 20-TRAVAUX PREPARATOIRES SOUS CONDITIONNEMENT, TRANSPORT ET MISE EN DÉCHARGE DE DÉCHETS/DÉBLAIS AMIANTÉS = 1 172 100€ (**100% CdC**)
- 30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL
 - o Déblais/BRH/GNT : 79 700€ (**100% CdC**)
 - o Trottoirs (Bordures + Béton balayé) = 115 870€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 34 761€**
 - o Plus-value béton coloré = 13 180€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 3 954€**
 - o Muret de pied de talus en pierres : 7 150€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 2 145€**
 - o Mur poids avec parement pierre : 70 000€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 21 000€**
 - o Murets parapet en pierres : 32 500€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 9 750€**
- 40-REVETEMENTS BITUMINEUX :
 - o Chaussée = 218 048.23€ (**100% CdC**)
 - o Plateaux traversants = 32 799.38€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 9839.81€**
- 50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 367 920€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 110 376€**
- 60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune) = 30 325€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 9 097.50€**
- 70-SIGNALISATION HORIZONTALE : (**100% CdC**) = 29 097.60€
- 70-SIGNALISATION VERTICALE DE POSITION (hors panneau agglomération): (**100% Commune**) = 3 000€
- 80-MOBILIER URBAIN = 7 940€ (**70% CdC - 30% Commune**) **soit part communal : 2 382€**

<u>Total de l'aménagement : 2 341 530 .20 € HT</u>

REPARTITION PAR COLLECTIVITE

<u>Part de la</u> COLLECTIVITE DE CORSE	<u>Part de la</u> COMMUNE DE BIGUGLIA
<p>- <u>10-PRIX GENERAUX - INSTALLATION DE CHANTIER - COORDINATION DES TRAVAUX – PLANS DE RECOLEMENT</u> = 161 900€</p> <p>- <u>20-TRAVAUX PREPARATOIRES (sciage, démolition, dépose abattage etc.) sous Conditionnement, transport et mise en décharge de déchets/déblais amiantés</u> = 1 172 100€</p> <p>- <u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> ○ Déblais/BRH/GNT : 79 700€ ○ Trottoirs (Bordures+Béton balayé) = 81 109€ ○ Plus-value béton coloré = 9 226€ ○ Muret de pied de talus en pierres : 5 005€ ○ Mur poids avec parement pierre : 49 000€ ○ Murets parapet en pierres : 22 750€</p> <p>- <u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> ○ Chaussée = 218 048.23€ ○ Plateaux traversants = 22 959.56€</p> <p>- <u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES</u> = 257 544€</p> <p>- <u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune)</u> = 21 227.50€</p> <p>- <u>70-SIGNALISATION HORIZONTALE</u> = 29 097.60€</p> <p style="text-align: center;"><u>Total : 2 135 224.89€ HT</u></p>	<p>- <u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> ○ Trottoirs (Bordures+Béton balayé) = 34 761€ ○ Plus-value béton coloré = 3 954€ ○ Muret de pied de talus en pierres : 2 145€ ○ Mur poids avec parement pierre : 21 000€ ○ Murets parapet en pierres : 9 750€</p> <p>- <u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> ○ Plateaux traversants = 9839.81€</p> <p>- <u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES</u> = 110 376€</p> <p>- <u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune)</u> = 9 097.50€</p> <p>- <u>70-SIGNALISATION VERTICALE DE POSITION (hors panneau agglomération) : (100% Commune)</u> = 3000€</p> <p>- <u>80-MOBILIER URBAIN</u> = 2 382€</p> <p style="text-align: center;"><u>Total : 206 305.31€ HT</u></p>

ANNEXE 2 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN

ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE APRES TRAVAUX

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

1-Chaussée – Trottoirs - Stationnements

Le balayage des chaussées en agglomération est à la charge de la commune. L'entretien et le nettoyage des trottoirs sont à la charge de la commune, de même que le nettoyage des emplacements de stationnement et des accotements.

2-Signalisation horizontale

Le renouvellement périodique de la signalisation horizontale (y compris la signalisation horizontale des stationnements et le renouvellement des traversées piétonnes), sont à la charge de la Commune.

3-Signalisation verticale

L'installation et l'entretien de la signalisation de Police sont réalisés par la Commune et à sa charge, après avis préalable des services techniques de la Collectivité. Il s'agit notamment des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route.

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier communal, sont réalisés par la Commune et à sa charge.

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation sont à la charge de la commune.

4-Dépendances vertes

L'entretien de tout espace vert, les dispositifs d'arrosage, et les consommations d'eau sont à la charge des communes. Le fauchage des accotements et l'élagage sont assurés par la commune.

5-Réseaux

L'entretien des réseaux d'assainissement pluvial est à la charge de la commune.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge des communes.

6-Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune ;

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CDC

La CDC assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

1- Chaussée - Trottoirs

Les travaux de renouvellement des revêtements et de renforcement des structures de chaussée sont à la charge de la Collectivité de Corse. L'entretien des accotement (hors nettoyage et fauchage) est à la charge de la CDC.

2- Signalisation horizontale

Les travaux de signalisation de l'axe et des rives sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge dans le cadre du renouvellement des couches de chaussées.

3- Signalisation verticale

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier de la Collectivité, sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge.

4-Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue type glissière et garde-corps sur ouvrages liés à la plateforme de la voie de la Collectivité de Corse sont à la charge de celle-ci aussi bien en fourniture qu'en entretien.

5- Les ouvrages d'art

L'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant la chaussée), est à la charge de la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse assure la sécurisation des ouvrages en terre (talus de remblais et de déblais) faisant partie de son patrimoine.

LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES À LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou opérateurs qui sont autorisés à occuper le domaine public routier par la CDC au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

La CDC peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité d'eau ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R113-11 du code de la voirie routière.

La CDC peut également demander le déplacement de ces réseaux en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau à la suite des renouvellements de chaussée, est assuré par les gestionnaires de réseau correspondants.

